

partie adverse ? Notre loi ne requérant qu'une seule condition, savoir que la procédure soit utile, les a cependant ^{requis} ~~requis~~ ^{requis} ~~requis~~, puisque c'est une règle inviolable que les pièces de procédure soient signifiées à la partie adverse, et que sans cette signification elles ne peuvent être reçues par le Protonotaire. Aussi Pigeau enseigne-t-il, que les actes non signifiés ne couvrent pas la péremption. La péremption dit-il est assimilée à la prescription, pour l'interrompre il faut une demande en justice signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou produite et signifiée conformément au Code de Procédure civile, Art. 2422, mais suivant Thomine Desmazures, vol. 1, p. 616, cette doctrine ne doit pas être prise dans un sens trop absolu, parceque tout acte relatif à l'instance, fait entre les parties, annonçant le dessein de perpétuer l'instance, doit couvrir la péremption, lors même qu'il n'aurait pas été signifié, s'il n'était pas de nature à l'être. "Tels sont, dit Dalloz, D. A., 11, 190, no 7, les actes qui sont ordonnés dans le cours d'une instance contradictoirement engagée. Car le juge en vertu du contrat judiciaire qui a été formé devant lui par les parties, est censé ne rien prescrire, qui ne soit conforme à leurs intentions. En ce sens il est vrai de dire *factum judicis factum partis*."
